



Commune de Grandcamp-Maisy

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2025

PROCES VERBAL

Membres présents

Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur Rémy GISLARD, Madame Maryvonne ROSOUX, Monsieur Jérôme LELAIDIER, Madame Simone GELHAY, Monsieur Noël ANQUETIL Adjoints.

Monsieur Jean-Louis LECAPLAIN, Madame Sophie CORBIN, Madame Christine BUCAILLE, Monsieur Jean LOIR, Madame Christine VIMARD, Monsieur Franck BERTOT, Madame Anne BOISSEL, Monsieur François BENFEGHOUL

Membres excusés donnant pouvoir : Monsieur Patrick JEANNE DIT TAPIN donne pouvoir à Madame Anne BOISSEL, Madame Sophie AIMARD donne pouvoir à Monsieur Jérôme LELAIDIER, Madame Marie-Josiane RABASSE donne pouvoir à Madame Maryvonne ROSOUX

Membre excusée : Madame Geneviève GERMAIN

Le conseil municipal, légalement convoqué le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq s'est réuni le trois mars deux mille vingt-cinq à 18h00 à la salle de la Maresquerie, sous la présidence de Monsieur Éric POISSONNIERE, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Madame Maryvonne ROSOUX ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la séance du 10 février 2025.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Monsieur François BENFEGHOUL indique que le procès-verbal du 10 février 2025 ne reprend pas toutes les questions évoquées à l'oral comme à l'écrit.

Madame Anne BOISSEL informe les élus que ses questions écrites n'ont pas été jointes au procès-verbal.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, par 14 voix pour et 3 voix contre
(M. BENFEGHOUL, Mme BOISSEL, M. JEANNE DIT TAPIN)**

- valide le procès-verbal de la séance du 10 février 2025, après prise en compte des observations formulées.

**2. AVENANT A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA REQUALIFICATION ET LA REVALORISATION DES ESPACES
PUBLICS DU QUAÏ CRAMPON AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

En vue de la requalification du Quai Crampon, et dans le but de garantir la cohérence et la réussite du projet, la Commune et la Communauté de Communes ont signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (délibération communale n°2023/08/28/06 du conseil municipal du 28 août 2023, et délibération communautaire DEL 2023-09-763 du 28 septembre 2023).

Les lots pour les marchés de travaux ayant été attribués après avis de la commission d'appel d'offres consultative s'étant tenue le 13 janvier 2024 et approuvé au conseil communautaire du 16 janvier 2025, la rémunération du maître d'œuvre ayant été arrêtée, il est désormais nécessaire de mettre à jour la convention.

Cet avenant permet principalement de mettre à jour les modalités financières du projet. Les dépenses sont réparties en fonction des compétences communales et communautaires, et établies à partir du montant des travaux, maîtrise d'œuvre et études estimés au stade marché de travaux.

Monsieur BENFEGHOUL indique qu'un erreur semble s'être glissée dans l'annexe 2.2. Le sous total de subventions à prendre en compte est 1 392 724,36 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, par 14 voix pour, 1 voix contre (M.
BENFEGHOUL) et 2 abstentions (Mme BOISSEL et M.
JEANNE DIT TAPIN)**

- valide la convention de délégation avenantée ci annexée,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation.



AVENANT N°1 – janvier 2025

Suite à la sélection des entreprises retenues pour effectuer les travaux et à l'arrêt de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, l'article 7 de la convention de délégation doit être mis à jour.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION ET DE VALORISATION DES ESPACES PUBLICS DU QUAI CRAMPON

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1 Principes de règlement

Isigny-Omaha Intercom, maître d'ouvrage délégué, assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

La commune de Grandcamp-Maisy devra verser à la Communauté de communes les sommes TTC correspondant aux études, travaux et honoraires de la maîtrise d'œuvre relevant de ses compétences détaillées à l'article 7.4 (« part communale »), desquelles seront soustraites les éventuelles subventions soit :

Montant à reverser par la Commune à la Communauté de communes = part communale – subventions relevant de la part communale

Lors de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recette prévues, la Communauté de communes fournira à la commune un décompte faisant apparaître :

- a) Le montant cumulé TTC des dépenses supportées par la Communauté de communes
- b) Le montant cumulé des versement effectués par la Commune et des recettes éventuellement perçues
- c) Le montant du versement demandé par la Communauté de communes pour remboursement des dépenses effectuées au cours de la période. À cette fin, un titre de recettes sera émis par la Communauté de communes.

La Commune procèdera au mandatement du montant visé au c) ci-dessus, dans les 30 jours suivant la réception de la demande et l'échéancier prévu à l'article 7.2.

7.2 Échéancier de la facturation de la Communauté de communes

La commune de Grandcamp-Maisy procédera au versement de sa contribution à l'opération sur la base du tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière transmis par Isigny-Omaha Intercom à la commune.

La Communauté de communes produira un tableau d'avancement et de réalisation financière, attesté par le comptable public, à l'issue de la phase 1, puis en novembre 2025 et avril 2026.

Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages, et versements des subventions, la Commune effectue un dernier versement correspondant au décompte transmis par la Communauté de Communes, et faisant apparaître :

- L'état des travaux exécutés
- Le montant TTC des dépenses réalisées à la charge de la Commune
- Les acomptes déjà appelés et dûment versés
- Les subventions perçues sur les dépenses à la charge de la commune
- Le montant du solde restant dû par la Commune

7.3 Contrôle financier

La commune, par l'intermédiaire de son exécutif, doit faire connaître son accord ou ses observations. À défaut, la commune est réputée accepter les éléments du dossier remis par la Communauté de Communes.

Toutefois, si un élément conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement, la Communauté de Communes ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Commune, et donc obtenir l'accord ferme de celle-ci, entériné par voie d'avenant.

Le montant des charges à supporter par les parties prenantes pourra être revu à la hausse, comme à la baisse, pour prendre en compte les aléas résultant de la réalisation de l'opération. La répartition entre les parties prenantes sera proportionnelle au coût réel de l'opération selon la répartition détaillée à l'article 7.4.1.

En fin de mission, la Communauté de communes établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées et recette perçues, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et leur possession.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune et donnera lieu, si nécessaire, à une régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 30 jours

7.4 - Estimatif et répartition des coûts

7.4.1 - Montant prévisionnel et répartition des dépenses

À l'issue de la sélection des entreprises retenues pour réaliser les travaux, la répartition des dépenses prévisionnelles entre le délégant et le délégataire est la suivante :

- Le coût des travaux de réaménagement du Quai Crampon (Lot 1 tranche ferme phase 1 et phase 2 dans le marché de travaux) pour un montant de 1 306 747.87 euros hors taxes est réparti entre la Commune et la Communauté de Communes, pour un montant de 298 211.95 euros à la charge de la Commune et un montant de 1 008 535.92 euros à la charge de la Communauté de communes
- Le coût des travaux des rues transversales d'un montant de 117 031.58 euros hors taxes (lot 1 PSE 1,2,3 dans le marché de travaux) est à l'entière charge de la commune pour un coût de 117 032 euros.
- Le coût des travaux de réfection du garde-corps d'un montant de 100 000 euros hors taxes est réparti entre la commune et la Communauté de communes, pour un montant de 29 164.88 euros à la charge de la Commune, et un montant de 70 835.12 euros à la charge de la Communauté de communes
- Le coût de la maîtrise d'œuvre d'un montant de 191 781 euros hors taxes est réparti entre la Commune et la Communauté de communes, pour un montant de 55 932.69 euros à la charge de la commune, et un montant de 135 848.31 euros à la charge de la Communauté de communes
- Le coût des études d'un montant de 25 344 euros hors taxes est réparti entre la Commune et la Communauté de communes, pour un montant de 7 391.55 euros à la charge de la Commune, et un montant de 17 952.45 euros à la charge de la Communauté de communes

À titre indicatif, un tableau récapitule cette répartition en annexe (ANNEXE 2.1)

Le coût total des dépenses relevant des compétences de la commune est de 507 732.65 euros hors taxes, soit 609 279.18 euros toutes taxes comprises.

7.4.2 Recettes

- **Subventions**

En tant que délégataire, Isigny-Omaha Intercom porte et dépose les demandes de subventions auprès de l'État pour la DETR/DSIL, auprès de la Région au titre du contrat de territoire régional, et auprès du Département au titre du contrat de territoire départemental. La Communauté de Communes percevra donc l'ensemble des subventions de ces partenaires, sans verser de contrepartie à la Commune.

La commune peut déposer des demandes de subvention en son nom, sur la part des dépenses communales, au titre de dispositifs différents de ceux cités précédemment. Elle devra en informer la Communauté de communes afin que les aides obtenues respectent le seuil légal des 80% du coût du projet, entrent dans le calcul des recettes et puissent être prises en compte dans la répartition des coûts du projet.

- FCTVA

La Communauté de communes récupère le FCTVA auprès du trésor public sur les dépenses concernant la part intercommunale.

La commune récupèrera le FCTVA auprès du trésor public, sur les dépenses liées à la part communale, par le biais d'un titre de recette émis et transmis par la Communauté de communes, une fois l'ensemble de l'opération réalisée, et les subventions versées par les partenaires.

À titre indicatif, voir tableau de répartition des recettes prévisionnelles en annexe (ANNEXE 2.2)

À titre indicatif, le tableau en annexe 2.3 présente le reste à charge prévisionnel pour la Commune.

ANNEXE 2 :

ANNEXE 2.1 Tableau récapitulatif de répartition des dépenses prévisionnelles

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES - stade marché travaux			
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)	Part Grandcamp-Maisy en € HT	Part Isigny-Omaha en € (HT)
Études	25 344,00 €	7 391,55 €	17 952,45 €
Maitrise d'œuvre	191 781,00 €	55 932,69 €	135 848,31 €
Sous total Etudes et MOE	217 125,00 €	63 324,24 €	153 800,76 €
Travaux Quai	1 306 748,00 €	298 211,95 €	1 008 535,92 €
Rues transversales (PSE 1, 2, 3)	117 032 €	117 032 €	0,00 €
Estimatif 60 ml garde de corps	100 000,00 €	29 164,88 €	70 835,12 €
Sous total travaux	1 523 780,00 €	444 408,41 €	1 079 371,04 €
TOTAL OPERATION HT	1 740 905,00 €	507 732,65 €	1 233 171,80 €
TOTAL TTC	2 089 086,00 €	609 279,18 €	1 479 806,16 €

ANNEXE 2.2 Tableau récapitulatif de répartition des recettes prévisionnelles

RECETTES PRÉVISIONNELLES				
<i>Nature des recettes</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Recettes perçues par Grandcamp-Maisy en €</i>	<i>Part Grandcamp-Maisy perçue par Isigny-Omaha en €</i>	<i>Part Isigny-Omaha en €</i>
État (DETR/DSIL) (20%)	348 181 €		101 547 €	246 634 €
Région (contrat de territoire) (30%)	522 271.64 €		152 320 €	369 952 €
Département (contrat de territoire) (30%)	522 271.64 €		152 320 €	369 952 €
Sous Total subventions	1 392 724.36 €		1 322 725 €	
FCTVA	310 229 €	90 478 €		219 751 €
TOTAL	1 702 954 €	90 478 €	1 612 476 €	

ANNEXE 2.3 Tableau récapitulatif du reste à charge prévisionnel pour la commune

COÛT PRÉVISIONNEL PROJET - COMMUNE		
	<i>Nature</i>	<i>Montant en € TTC</i>
Dépenses prévisionnelles (1)	Coût du projet - part communale	609 279.18 €
Recettes prévisionnelles perçues par IOI sur part commune (2)	DETR	101 547 €
	Contrat territoire région	152 320 €
	Contrat de territoire départemental	152 320 €
Sous total Dépenses à verser à Isigny-Omaha (1-2)		203 092.18 €
Recettes prévisionnelles commune	FCTVA	90 478 €
Sous total recette (3)		90 478 €
COÛT PRÉVISIONNEL PROJET – COMMUNE	Total dépenses à verser – total recettes ((1-2)-3)	112 614.18 €

3. LOI CLIMAT ET RESILIENCE – INSCRIPTION DE LA COMMUNE AU PROCHAIN DECRET EN LIEN AVEC LE RISQUE D'ÉROSION MARINE

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte. L'article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit notamment que « Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre »

Le 22 janvier 2025, au cours d'une réunion d'information destinée aux élus du Conseil Municipal et des membres de l'ASA, Monsieur le Sous-Préfet a proposé à la Commune de se porter volontaire pour intégrer cette liste. Au cours de cette réunion étaient également présents Monsieur le Directeur de TER BESSIN autorité compétente en matière de GEMAPI, Monsieur le Président d'Isigny Omaha Interco autorité compétente en matière de PLU et de chargés de missions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Au cours de cette réunion, un constat a été porté sur le fait que certaines communes sont d'ores et déjà concernées par une stratégie de défense par rapport à l'érosion côtière. Isigny-Omaha Intercom a délibéré le 27/06/2024 pour donner un avis favorable à l'inscription des communes de Colleville-sur-Mer, St-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer sur la liste du décret à la suite de leur délibération prise en conseil municipal.

La loi prévoit qu'ensuite, la communauté de communes dispose du délai d'un an pour prescrire la procédure de révision du PLUi permettant d'intégrer la cartographie du recul du trait de côte, soit le 27/06/2025 au plus tard. Puis, Isigny-Omaha Intercom dispose d'un délai de 3 ans pour la réalisation de ces cartes. En ce sens, il s'agit de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon situé entre 30 et 100 ans.

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les textes prévoient que les communes, procédant à cette intégration de la cartographie au document d'urbanisme, pourront bénéficier de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral. Depuis l'année dernière ces outils ont été précisés règlementairement et notamment :

- L'institution d'un droit de préemption spécifique au recul du trait de côte,
- La possibilité pour les collectivités de conclure un bail réel d'adaptation au changement climatique,
- La possibilité de conclure avec l'Etat un Projet Partenarial d'Aménagement afin de permettre la relocalisation dans des secteurs non exposés (possibilité de déroger à la loi "littoral" et au Zéro Artificialisation Nette)
- Subventionnement à hauteur de 80 % des frais d'études cartographique permettant de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon situé entre 30 et 100 ans.

Monsieur BENFEGHOUL souhaiterait que des protections du trait de côte soient prévues avant que les mesures hydro sédimentaires ne soient menées. Monsieur le Maire précise qu'aucun ouvrage ne sera réalisable sans autorisation de l'Etat.

Monsieur BENFEGHOUL préférerait que le conseil municipal délibère sur le principe de voter lors de cette séance ou d'une prochaine séance plutôt que de délibérer dès ce soir sur l'inscription.

Madame BOISSEL indique ne pas comprendre l'empressement de s'inscrire sur le décret-liste.

Madame BOISSEL informe les élus que le Comité National du Trait de Côte (CTNC) ne s'est pas réuni depuis juin 2024, mais siégera le 4 mars 2025. Suite à cette réunion l'ANEL rédigera une note. Madame BOISSEL propose d'attendre d'avoir connaissance de cette note pour délibérer. Madame BOISSEL ajoute que le guide de la gestion des décharges en milieu littoral préconise la contention des falaises comme solution de gestion de cette problématique. Cet élément serait également de nature à retarder la date de délibération. Enfin Madame BOISSEL rappelle le vote des membres de l'ASA des falaises sur l'inscription de la Commune au « décret-liste érosion » : 15 contre et 6 pour.

Monsieur le Maire répond à Madame BOISSEL que Isigny-Omaha Intercom a délibéré le 27/06/2024 pour donner un avis favorable à l'inscription des communes de Colleville-sur-Mer, St-Laurent-sur-Mer et Vierville-sur-Mer sur la liste du décret à la suite de leur délibération prise en conseil municipal. La loi prévoit qu'ensuite, la communauté de communes dispose du délai d'un an pour prescrire la procédure de révision du PLUi permettant d'intégrer la cartographie du recul du trait de côte, soit le 27/06/2025 au plus tard. Puis, Isigny-Omaha Intercom dispose d'un délai de 3 ans pour la réalisation de ces cartes. Au regard du calendrier des conseils communautaires de cette année, le rétroplanning qui tient l'IOI pour l'inscription de Grandcamp-Maisy est le suivant :

- Conseil communautaire du 10/04/2025 : Engagement de la procédure de révision du PLUi permettant d'intégrer la cartographie du recul du trait de côte
- Conseil communautaire du 06/03/2025 : Avis sur la demande d'inscription de la commune de Grandcamp-Maisy sur la liste du décret relatif au recul du trait de côte.

Autrement dit, la commune de Grandcamp-Maisy doit impérativement prendre sa délibération de demande d'inscription sur la liste du décret avant le 6 mars 2025 afin de pouvoir intégrer la commune dans la réflexion qui sera menée les trois prochaines années.

Monsieur le Maire donne lecture du courriel de Monsieur le Sous-préfet en réponse à 3 questions de Monsieur le Président de l'ASA des falaises. Lesdites questions et réponses sont reprises en intégralité dans la partie « questions diverses » du présent procès-verbal.

Monsieur le Maire donne lecture des 33 questions de Madame BIHET, membre de l'ASA des falaises, et des réponses apportées par Monsieur le Sous-préfet. Lesdites questions et réponses sont reprises en intégralité dans la partie « questions diverses » du présent procès-verbal.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Après vote à main levée, par 10 voix pour, 5 voix contre

(Madame BOISSEL, Monsieur JEANNE DIT TAPIN,

Monsieur BENFEGHOUL, Madame BUCAILLE, Monsieur

BERTOT) et 2 abstentions (Monsieur LOIR et Madame

VIMARD)

- Décide de demander l'inscription de la Commune de Grandcamp-Maisy au projet d'actualisation de liste de Communes en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement relatif au recul du trait de côte,
- Décide d'indiquer que cette demande d'inscription serait soumise à l'avis favorable de l'IOI, autorité compétente en matière de PLU, au Conseil communautaire en date du 6 mars 2025.

4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE « MUTUALIA GRAND OUEST »

Madame GEHLAY explique que la commune souhaite renouveler un projet permettant de proposer une complémentaire santé à tarifs négociés pour ses habitants aux fins de lutter contre l'inégalité d'accès aux soins.

La Société Mutualia Grand Ouest a présenté une offre permettant d'atteindre les objectifs principaux suivants :

- De proposer aux administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif,
- De conforter l'accès aux soins et le parcours de santé des personnes âgées,
- D'offrir une offre la plus large possible aux montois.

L'offre de partenariat de la Société Mutualia Grand Ouest correspond aux attentes de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la convention de partenariat avec la société Mutualia Grand Ouest annexée à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer à ses administrés une complémentaire santé de qualité à un coût compétitif ;

Considérant que la mise en place d'une complémentaire santé de type mutuelle communale ne relève pas d'une procédure de marché formalisé et que la commune se propose uniquement de faire connaître les offres de l'organisme mutualiste aux habitants de Grandcamp-Maisy ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir dans une convention de partenariat le rôle du partenaire. En effet, dans le cadre de ce partenariat, la ville jouera un rôle de facilitateur pour mettre en relation les administrés et la mutuelle retenue sans toutefois être responsable de leurs relations ;

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, par 16 voix pour et 1 abstention
(Monsieur BENFEGHOUL)**

- approuve le principe de partenariat entre la société « Mutualia Grand Ouest » et la Ville de Grandcamp-Maisy afin que celle-ci puisse faire bénéficier les habitants de ses prestations et tarifs préférentiels ;
- approuve les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

▮ CCAS de Grandcamp Maisy, dont le siège est rue du docteur Boutrols 14450 Grandcamp Maisy, représenté par Monsieur Eric Poissonniere ci-après dénommé « CCAS », d'une part,

Et

▮ La Mutuelle Mutuelle Grand Ouest dont le siège administratif est situé au 8 rue Anita Conti - CS 82320 - 56008 Vannes Cedex représentée par Madame Isabelle GIRAUD, Directrice générale,

Préambule

Le CCAS de Grandcamp met en place des actions et partenariats afin de faciliter la mobilité et ainsi rompre l'isolement des administrés. Au travers des valeurs véhiculées par le commune ils ont choisi de faciliter l'accès aux soins pour tous, avec la mise en place du partenariat avec MGO.

Mutuelle Grand Ouest, est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de Mutualité. Elle a pour objet, à titre principal, de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- Couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;
- Contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- Verser un capital en cas de mariage ou de PACS, ou de naissance d'enfants ou d'adoption.

Le Mutuelle a aussi pour objet, à titre accessoire, en profit de ses membres participants et de leurs ayants droits et dès lors que les prestations délivrées découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit :

- D'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes et handicapées ;
- De mettre en œuvre une action sociale dans le cadre de l'article L.111-1 III du Code de la Mutualité ;
- De constituer un fonds d'entraide santé destiné à aider de manière ponctuelle les membres participants et leurs ayants-droits en difficulté ou lors d'évènements particuliers limitativement énumérés dans le règlement de fonctionnement de ce fonds établi par le Conseil d'administration.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les conditions dans lesquelles le CCAS de Grandcamp Maisy et la Mutuelle Mutuelle Grand Ouest vont collaborer pour favoriser l'accès aux droits de santé des habitants en respectant les compétences réciproques de chacun.

Article 2 – Engagements réciproques des parties

1 – Le CCAS de Grandcamp Maisy s'engage à :

- Aider les habitants dans l'accès à leurs droits santé et dans le choix d'une complémentaire santé adaptée à leurs besoins (situation de santé, situation familiale) et à leur budget. En cas d'absence de mutuelle ou d'une mutuelle trop chère ou inadaptée, les offres du partenaire retenu par la Ville suite à l'appel à partenariat de 2019 seront proposées à la personne qui ne peut pas bénéficier de l'Aide à la Complémentaire Santé. Celle-ci restera libre de choisir la mutuelle à laquelle elle souhaite adhérer et ne sera en aucun cas dans l'obligation de souscrire à un contrat de la mutuelle partenaire.
- Informer les équipes des agences de la mutuelle partenaire des offres de service de la Ville de Grandcamp Maisy et du CCAS, afin que celles-ci puissent en être le relais auprès des habitants qu'elles reçoivent.

3 - La Mutualia Mutualia Grand Ouest s'engage à

- Proposer aux habitants un produit de complémentaire santé de qualité à un coût compétible avec un budget restreint, sans délai de carence, sans période de stage, ni questionnaire de santé. Le produit dénommé « contrat communal » dans le cadre de cette convention est accessible à tous les résidents de la Ville sans conditions de ressources ;
- Respecter l'ambition sociale du projet et apporter une vigilance particulière aux capacités financières des personnes accueillies. En cas de difficulté repérée lors de l'adhésion ou lors de la relation client, la personne sera orientée vers le CCAS de la commune ;
- Travailler en étroite collaboration avec les services du CCAS de Grandcamp Maisy afin de permettre aux habitants de bénéficier d'actions de prévention et d'une information sur les offres de service proposées par le CCAS ;
- Former les professionnels du CCAS de Grandcamp Maisy sur les formules et contrats de complémentaire santé proposés au titre de ce partenariat ;
- Transmettre à la ville partenaire des données chiffrées permettant d'établir un bilan du partenariat (à minima : nombre de nouvelles adhésions de l'année et nombre contrats en cours selon les types de formules).

Article 3 - Modalités opérationnelles du partenariat

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et les ressources humaines nécessaires afin de mener à bien le partenariat, objet de la présente convention, dans les délais impartis.

Notamment, elles s'engagent chacune à nommer un référent dans leur structure pour assurer le bon fonctionnement du partenariat et faciliter les échanges entre les parties.

Dans le cadre de cette convention, des actions opérationnelles visant à la déclinaison du partenariat sur les territoires pourront être co-construites.

Un comité technique, qui à minima se réunira en début de partenariat et annuellement, décliner cette mise en œuvre et contribuera à son évaluation.

Les parties s'engagent à co-élaborer un bilan annuel quantitatif et qualitatif.

Chacune des parties prendra en charge les coûts, honoraires et frais divers qu'elle aura à supporter au titre de la mise en place de ce partenariat.

Article 4 - Durée de la convention - Conditions de dénonciation

La convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de la date de sa signature et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Chacune des parties pourra demander, après consultation réciproque et préavis d'un mois avant l'échéance annuelle, la résiliation de la présente convention expressément signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention interviendra sans pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 5 - Secret professionnel

Chaque partie qui, à l'occasion de la conclusion ou en cours d'exécution de la présente convention, a reçu communication d'informations, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Elle s'engage, en conséquence, à ne les faire connaître à aucune tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées à la convention sans avoir, au préalable, reçu l'autorisation expresse de l'autre partie.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant, aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. L'autre partie doit, dans ce cas, être informée d'une telle requête à temps pour qu'elle puisse sauvegarder la confidentialité des informations.

Les parties déclarent se porter garants du respect de cette obligation par leurs salariés.

Article 6 – Actions de communication

Chacune des parties est et restera propriétaire de ses signes distinctifs (dénomination sociale, logos, noms de domaines...)

Chacune des parties autorise expressément l'autre partie à reproduire, représenter et utiliser ses signes distinctifs sur tous supports papier ou électronique, pour toute action de communication ou d'information, tant interne qu'externe, réalisée en France et faisant référence à l'existence de la présente convention et/ou du partenariat. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit pour la durée d'exécution de la présente convention.

Toutefois, chacune des parties s'engage à s'informer mutuellement, préalablement à l'action de communication, du lancement de ledite action.

La reproduction de signes distinctifs des parties se fera dans le respect des chartes graphiques respectives, que les parties s'engagent respectivement à se communiquer sur demande.

Article 7 – Litiges

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à Grandcamp Maury, en quatre exemplaires originaux, le 3 Avril 2019.

Pour le CCAS de Grandcamp Maury,

Pour la mutuelle Mutuelle Grand Quest,

Monsieur Erik Polssonniere
Maire

Isabelle GIRAUD
Directrice général

5. SIGNATURE D'AVENANTS A LA CONVENTION CADRE DE DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal du 22 mai 2017 autorisant le Maire à signer avec le SDIS 14 les conventions relatives aux activités des agents de la commune en tant que sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Ainsi une convention cadre de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires a été signé le 17 juillet 2022 entre la Ville et le SDIS 14.

Le commune compte dans ses effectifs 2 sapeurs-pompiers volontaires affectés dans le Centre de Secours de Grandcamp-Maisy. Le recrutement d'un agent technique contractuel également SPV à compter du 3 mars 2025 nécessite la signature d'un avenant à la convention cadre du 17 juillet 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Vu la circulaire INTE 1809760OC du 24 avril 2018 du ministère de l'Intérieur aux préfets relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers.

Considérant la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial, permettant d'assurer des secours, en tout point du territoire, à tout moment. Ainsi, ils représentent, selon les départements, plus de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers ;

Considérant que la pérennisation du volontariat, chez les sapeurs-pompiers, est devenue un enjeu majeur de société pour conforter l'engagement des sapeurs-pompiers volontaire ;

Considérant que les agents concernés participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment, pendant les heures de service et qu'ils apportent les valeurs, l'éthique du volontariat et les compétences « sapeurs-pompiers », pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours ;

Considérant que la ville compte parmi ses effectifs, des SPV affectés au centre de secours, qu'elle veut encourager dans cette dynamique citoyenne et qu'elle souhaite s'inscrire dans une démarche de conventionnement avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et permettre ainsi d'améliorer la qualité du service de protection et sauvegarde des personnes et des biens ;

Considérant que cette convention, dont l'objectif est de concilier la disponibilité du SPV et l'activité ainsi que les nécessités des différents services concernés, organise les conditions d'absence pour mission opérationnelle ou pour stage de formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les items autorisés d'absences et leurs durées. Monsieur le Maire rappelle les principaux termes de la convention cadre :

- Pour les activités opérationnelles, une disponibilité opérationnelle maximale. Dans le cas de déclenchement de l'alerte les sapeur-pompiers volontaires sont autorisés à s'absenter pour participer aux opérations de secours,
- Les retards à la prise de poste sont autorisés dans le cas où le sapeur-pompiers volontaires est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors de son temps de travail,
- Pour les actions de formation initiale, une autorisation de 5 jours par année civile, exceptionnellement cumulables dans la limite de 10 jours pour tout stage d'une durée au moins égale. Au-delà les sapeurs-pompiers devront poser des congés annuels ou sans solde.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- prend acte de la convention cadre de disponibilité des SPV du 17 juillet 2022 signée entre la Ville et le SDIS 14,
- approuve la signature d'avenants à la convention cadre de disponibilité des SPV, établie entre la Ville et le SDIS 14 selon les conditions susmentionnées en cas de recrutement d'agent communaux également SPV ;
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdits avenants à la convention cadre de disponibilité des SPV et à prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

6. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SDIS 14 D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ 1BIS RUE DES ANCIENNES ÉCOLES

Monsieur le Maire rappelle que le centre de secours de Grandcamp-Maisy répond à environ 250 demandes de secours. Cette sollicitation repose aujourd'hui sur 10 à 15 sapeurs-pompiers volontaires dont un seul chef d'agrès susceptible d'assurer le commandement du véhicule de lutte contre l'incendie.

Monsieur le Maire informe les élus que la Ville dispose d'un logement situé 1bis rue des Anciennes Écoles habituellement mis à disposition des surveillants de baignade sur la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il conviendrait d'alléger la contrainte de disponibilité reposant sur les seuls effectifs du centre de secours de Grandcamp-Maisy en mettant ce logement communal à disposition de sapeurs-pompiers du SDIS 14, et de leur famille et ce hors période estivale soit du 1^{er} juillet au 31 août.

Cette mise à disposition ponctuelle et gratuite s'accompagnerait, pour le sapeur-pompier bénéficiaire, de l'obligation de se rendre disponible pour répondre aux demandes de secours pendant la durée de son séjour.

Le logement situé 1bis rue des Anciennes Écoles est potentiellement disponible du 1^{er} octobre au 30 avril.

Une convention de mise à disposition serait à signer entre la Ville et le SDIS 14 pour une durée de 1 an reconductible par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

Monsieur BENFEGHOUL souhaiterait que la durée de mise à disposition au SDIS 14 du logement du 1bis Rue des Ecoles soit précisée ou cadrée. Monsieur LELAIDIER précise que la convention prévoit une utilisation du logement calquée sur le planning opérationnel du chef de centre. Monsieur LELAIDIER indique également que la convention prévoit que la Ville assurera le logement et que l'occupant devra prendre une assurance contre les risques locatifs. Monsieur BENFEGHOUL dit être d'accord sur le principe de mise à disposition mais contre le projet de convention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**Après vote à main levée, par 16 voix pour et 1 voix contre
(Monsieur BENFEGHOUL)**

- approuve les termes de la convention, ci-annexée, de mise à disposition du logement situé 1bis rue des Anciennes Écoles,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2024-2028

ENTRE

Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados siégeant au 25 boulevard Maréchal Juin 14000 CAEN représenté par Monsieur Dominique ROSE, Président du Conseil d'administration ;
Ci-après « le SDIS 14 »

d'une part,

Et

La Mairie de Grandcamp-Maisy siégeant Place de la république 14450 GRANDCAMP-MAISY représenté par Monsieur Éric POISSONNIÈRE, Maire de la commune ;
Ci-après « La mairie »

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

Chaque année, le centre de secours (CS) de Grandcamp Maisy répond à environ 250 demandes de secours. Cette sollicitation repose aujourd'hui sur 10 à 15 sapeurs-pompiers volontaires dont un seul chef d'agrès susceptible d'assurer le commandement du véhicule de lutte contre les incendies.

La présente convention vise à alléger la contrainte de disponibilité reposant sur les seuls effectifs du CS Grandcamp Maisy en mettant à disposition un logement communal à disposition de sapeurs pompiers du SDIS 14, et de leur famille.

Cette mise à disposition ponctuelle et gratuite s'accompagne, pour le sapeur-pompier bénéficiaire, de l'obligation de se rendre disponible pour répondre aux demandes de secours pendant la durée de son séjour.

Le logement situé _____ est potentiellement disponible pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

Article 2 : Conditions de mise à disposition du logement aux sapeurs-pompiers du SDIS14

L'accès à ce bien est exclusivement réservé aux sapeurs-pompiers du SDIS14 dans les conditions suivantes :

- être majeur et disposer du permis de conduire ;
- s'inscrire sur le planning opérationnel du CS pendant la durée de son séjour ;
- être en mesure de regagner le CS dans les délais habituels de réponse à l'astreinte ;
- avoir obtenu l'accord du chef de centre d'origine ;
- s'être engagé à respecter le lieu et le règlement d'usage ;
- n'être accompagné que de la famille proche : ascendants directs, conjoint(e) et enfants ;
- fournir une attestation de responsabilité civile.

Article 3 : Assurances

Le logement mis à disposition est assuré par la mairie.

En complément, le sapeur-pompier accueilli a souscrit une assurance en responsabilité civile prenant en charge les dommages matériels et corporels résultant d'un accident causé par lui, ses enfants, les objets qu'il utilise ou les animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

Article 4 : Gestion de la mise à disposition

Sur la période de mise à disposition, la chefferie du centre de secours de Grandcamp-Maisy est mandatée par le SDIS14 pour la gestion du logement :

- états des lieux « principaux » en début et fin de saison avec la mairie ;
- états des lieux « secondaires » en entrée et sortie d'occupation avec les sapeurs-pompiers ;
- relation avec les personnels bénéficiaires et accueil ;
- présentation et signature de la charte d'occupation ;
- planification des astreintes et des disponibilités ;
- tenue du planning d'occupation et communication à la mairie et au groupement territorial ;
- compte-rendu à la mairie et au groupement territorial de toute situation problématique.

Pour cette tâche, la chefferie de centre bénéficie du soutien du groupement territorial et de son guichet unique.

Article 5 : Cas particulier de non mise à disposition

Ce logement constituant également un hébergement d'urgence en faveur des administrés devant être relogés, la mairie peut suspendre la mise à disposition quelle que soit la planification prévue.

Article 6 : Manquements pouvant mettre fin à la mise à disposition

Tout incident au regard des règles d'usage fera l'objet d'une analyse par le SDIS14 afin de rendre-compte à la mairie et d'établir les suites à donner.

Les deux parties, à l'amiable, pourront statuer sur l'opportunité de maintenir cette mise à

disposition.

Article 7 : Cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 1 an. Elle est reconduite tacitement, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans. Elle peut être modifiée ou annulée à la demande d'une des deux parties en respectant un préavis de 3 mois.

Article 10 : En cas de litige, une solution amiable sera recherchée. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de CAEN - 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN (telerecours.fr).

Un exemplaire de la convention signée sera conservé par chacune des parties.

Fait à CAEN, le 1^{er} mars 2025

Mairie de Grandcamp-Maisy,
M. le Maire,

M. Éric POISSONNIÈRE

Pour le Président de Conseil d'administration du
SDIS14, M. Dominique ROSE,

Le Directeur départemental du SDIS14,
Le Colonel Hors Classe Christophe AUVRAY

7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DES ESPACES PORTUAIRES AVEC PORTS DU CALVADOS

Monsieur LELAIDIER informe le conseil municipal que par délibération du 24 octobre 2022, le conseil départemental du Calvados a approuvé l'attribution d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des sept ports départementaux du Calvados à la SEMOP PORTS DU CALVADOS pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, depuis cette date, PORTS DU CALVADOS assure l'exploitation du port de Grandcamp-Maisy. Compte tenu du voisinage des espaces communaux et portuaires, il est nécessaire de régir les relations techniques, spatiales et financières de la ville de et PORTS DU CALVADOS.

Le projet de convention, joint en annexe, vise à clarifier le rôle de la Ville et de PORTS DU CALVADOS sur le domaine public portuaire et ce notamment en matière :

- d'intervention de la Ville sur le domaine public portuaire (propreté, police du stationnement, ramassage des déchets...),
- de prise en charge des déchets portuaires,
- d'occupations par la commune du domaine concédé (stationnement, manifestations),
- de communication entre les parties.

Le projet de convention couvre une période de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Après vote à main levée, à l'unanimité**

- approuve le projet de convention de gestion des espaces portuaires entre la Commune et PORTS DU CALVADOS,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer ladite dite convention.



Convention de gestion entre la Commune de Grandcamp-Maisy et Ports du Calvados

Entre,

La SA LES PORTS DU CALVADOS, société d'économie mixte à opération unique à forme anonyme au capital d'un million d'euros, prise en sa qualité de concessionnaire de service public pour la gestion et l'exploitation des ports départementaux du Calvados, dont le siège est sis 1 rue René Cassin à Saint Contest (14911 CAEN Cedex 9), représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Antoine de GOUVILLE, dûment habilité par résolution du conseil d'administration du 23 décembre 2022.

ci-après dénommée le « concessionnaire »

Et,

La Commune de Grandcamp-Maisy, représentée par son Maire, Monsieur Eric POISSONNIERE agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .

ci-après dénommée la « Commune »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération du 24 octobre 2022, le conseil départemental du Calvados a approuvé l'attribution d'une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des sept ports départementaux du Calvados à la SEMOP PORTS DU CALVADOS pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dès lors, depuis cette date, PORTS DU CALVADOS assure l'exploitation du port de Grandcamp-Maisy. Compte tenu du voisinage des espaces communaux et portuaires, il est nécessaire de régir les relations techniques, spatiales et financières de la ville de Honfleur et PORTS DU CALVADOS.

D'un commun accord entre les Parties, il est décidé :

INTERVENTIONS DE LA COMMUNE SUR LES ESPACES PORTUAIRES

Les fréquences de nettoyage, coupe et tonte nécessaires aux sites touristiques étant bien supérieures aux fréquences pouvant être financées par l'économie portuaire, la Commune accepte de prendre en charge toutes les opérations de nettoyage des espaces portuaires ouverts au public et les opérations d'entretien des espaces verts figurant en annexe 1.

La Commune prend également en charge gratuitement :

- l'installation, le renouvellement, l'entretien des corbeilles à déchets communales sur le périmètre du domaine public portuaire. La vidange de ces corbeilles est effectuée par PORTS DU CALVADOS. Ceux-ci pourront être retirés ou modifiés par la Commune après consultation du concessionnaire ;
- l'installation, le renouvellement et l'entretien des mobiliers urbains ;
- l'installation, le renouvellement, l'entretien et les consommations électriques de l'éclairage public ;
- le contrôle par la police municipale ou par un agent ASVP du respect par le public des emplacements de stationnement et de dépôt des déchets. Elle est autorisée à verbaliser les infractions constatées ;
- l'installation, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation de caméras de vidéoprotection au titre de la sécurité publique – le concessionnaire pourra disposer de son propre réseau de caméras de surveillance ou touristique ;
- la mise à disposition des services techniques en cas de pollution ou d'accident ou d'incident grave.

La mise en place par la Commune de tout nouvel équipement sur le domaine concédé au concessionnaire est soumise à son autorisation préalable.

PORTS DU CALVADOS est autorisé à installer son propre système de vidéosurveillance afin de sécuriser les ouvrages et le domaine portuaire. Dans le cas où la Commune souhaiterait installer ses propres caméras au titre de la sécurité publique, elle en informe le concessionnaire. Les Parties se rencontrent afin d'établir ensemble le choix de l'emplacement de ces caméras.

En cas de mise en place d'une campagne de dératisation par la Commune, cette dernière associe PORTS DU CALVADOS afin d'effectuer des opérations coordonnées si nécessaire.

PRISE EN CHARGE DES DECHETS PORTUAIRES

Pour le traitement des déchets portuaires qu'elle collecte, la Commune refacture à PORTS DU CALVADOS la quote part des déchets portuaires collectés, traités et facturés à la Commune par son opérateur de collecte. Le montant refacturé n'est pas soumis à TVA :

- Pour 2024, ce montant à facturer à PORTS DU CALVADOS s'élève à 4 433,91€.

- Pour 2025, la Commune facture à PORTS DU CALVADOS à hauteur du tonnage réel collecté pour les déchets portuaires par l'opérateur de collecte sur présentation des factures de ce dernier.

De plus, la Commune met à disposition de PORTS DU CALVADOS un agent communal pour le nettoyage des déchets issus de la pêche sur le pourtour du port. Cette mise à disposition est refacturée à PORTS DU CALVADOS :

- Pour 2024, cette mise à disposition est refacturée forfaitairement à hauteur de 3 500€ pour l'année ;
- Pour 2025, cette mise à disposition est refacturée de janvier à avril forfaitairement à hauteur de 22,50€/heure pour deux heures d'intervention hebdomadaire soit 180€ par mois.

La facturation se fait au terme des quatre mois.

Dans le cadre du développement de son projet environnemental, à compter du mois d'avril 2025, PORTS DU CALVADOS souhaite mettre en place un système de massification des déchets issus de l'activité de pêche sur le port de Grandcamp-Maisy en vue de les rapatrier à Port-en-Bessin-Huppain pour y être triés et valorisés. A ce titre, le concessionnaire informera la Commune qu'il souhaite mettre fin à la mise à disposition de l'agent communal ci-dessus et à réévaluer la nécessité de faire intervenir l'opérateur de collecte le cas échéant. La refacturation prend fin dès réception par courriel ou courrier de l'information par la Commune.

Dans tous les cas, la Commune continue d'assurer le ramassage des déchets de voirie, que ce soit sur le périmètre communal, ou sur le domaine public portuaire.

OCCUPATION PAR LA COMMUNE DU DOMAINE CONCEDE

3.1 Stationnement

Le concessionnaire s'engage à laisser les stationnements du Quai du Petit Nice accessible à tous. Dans le cas où la commune souhaiterait ajouter des modalités de stationnement (exemple : zone bleue), les Parties conviennent de se rencontrer pour la mise en place et les modalités de communication préalables.

Les Parties conviennent de se rencontrer à l'issue d'une phase de test de mise en place de cette zone bleue le cas échéant, afin de faire le bilan sur cette mesure.

Etant entendu que le parking de la cale se situant au bout n'est pas concerné par cette disposition et bénéficie d'un contrôle d'accès mis en place par PORTS DU CALVADOS.

3.2 Occupation pour manifestation

La Commune est autorisée à utiliser gratuitement la salle de réunion située au 1^{er} étage du bureau du port sous réserve de la disponibilité de la salle.

La Commune est également autorisée à occuper gratuitement le domaine concédé au concessionnaire pour ses manifestations ou celles de tiers. La Commune s'engage quant à elle à

intégrer Ports du Calvados dans sa communication et dans son retour d'images sur la manifestation. En cas de manifestation commerciale particulièrement lucrative, ou en cas de mise en place de moyens par le concessionnaire en vue de la réalisation de cet évènement, une redevance pourra être demandée par le Concessionnaire.

Avant toute manifestation, les services de la Commune demande l'accord préalable du concessionnaire en lui communiquant immédiatement toutes les informations disponibles sur la manifestation et en respectant un préavis de deux mois, si possible.

Elle prend en charge la remise en état des espaces portuaires, notamment des sanitaires plaisance lorsqu'ils sont mis à disposition, dès la fin de la manifestation et est entièrement responsable de toutes les conséquences des accidents pouvant se produire au cours de la manifestation organisée.

Elle informe immédiatement de tous incidents ou accidents graves sur le domaine concédé. Elle fournit en fin d'année un bilan des manifestations avec leurs fréquentations lorsqu'elles sont connues.

En cas de manifestation organisée par un tiers sur le domaine concédé et/ou le domaine départemental et/ou le domaine communal, le Commune se charge de :

- conventionner avec l'organisateur pour préciser les tâches à réaliser par les différentes parties organisatrices et de palier à leurs éventuelles carences
- demander à l'organisateur d'intégrer Ports du Calvados comme partenaire
- obtenir une AOT du département du Calvados pour les espaces les concernant

Pour toutes les manifestations liées à la pêche, au nautisme, à la protection de la mer et de l'environnement, le concessionnaire est associé à l'organisation des manifestations.

En cas de demande d'implantation d'un commerce à cheval sur le domaine communal et le domaine portuaire concédé à PORTS DU CALVADOS, la Commune est autorisée à accorder des autorisations du domaine public concédé pour l'installation de commerces permanents ou temporaires. La localisation et le contenu de ces AOT du domaine concédé sont soumis à l'autorisation préalable du concessionnaire. Les Parties conviennent alors de se rencontrer afin d'en définir les modalités financières pour la partie relevant de PORTS DU CALVADOS.

COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties s'engagent à communiquer leurs projets respectifs sur le port et à proximité du port de manière à permettre à l'autre de prendre en compte le projet ou de demander éventuellement sa modification.

Outre la participation de la commune au Comité stratégique interportuaire, les Parties sont convenues de rencontres bilatérales a minima deux fois par an.

Les Parties sont convenues de la mise en sens unique dans l'année 2024 du Pont de l'Est afin de faciliter la circulation en période de forte affluence, notamment pour les bus touristiques.

Le calendrier des manifestations organisées sur le port sont communiquées à la commune et à l'office de tourisme communautaire, pour diffusion auprès des résidents ou des touristes.

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la Commune toutes les informations pouvant impacter les résidents, touristes et plaisanciers de la commune en cas notamment de :

- Nuisances sonores liées à des travaux effectués par PORTS DU CALVADOS
- Fermeture de ponts ou de voies

En cas de nécessité, la Commune et le concessionnaire définissent préalablement les actions de communication à engager par chacune des Parties.

DUREE

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans portant ainsi son terme au 31 décembre 2026.

Les Parties conviennent de se revoir chaque année préalablement à la date anniversaire de la convention afin d'échanger sur les éventuelles modifications à apporter.

RECONDUCTION

La convention pourra être reconduite expressément, dans les mêmes conditions et pour la même durée, par accord mutuel expresse entre les Parties.

LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à régler les différends de façon amiable.

A défaut d'y parvenir, le contentieux, quel qu'il soit, devra être présenté à la médiation du Département du Calvados en sa qualité d'autorité concédante avant d'être porté devant le tribunal compétent de Caen.

Fait à Caen, le

Fait en 2 exemplaires

La SA LES PORTS DU CALVADOS
Monsieur Antoine DE GOUVILLE, directeur
général

La Commune de Grandcamp-Maisy
Monsieur Eric POISSONNIERE, Maire

ANNEXE 1

PLAN DES ESPACES PORTUAIRES OUVERTS AU PUBLIC



 Espaces portuaires ouverts au public

8. APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN

La procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin a débuté en septembre 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec le territoire pour la période 2025-2040.

La Charte 2025-2040, constituée d'un rapport et d'un plan de Parc, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 114 communes, 6 intercommunalités et 2 Départements. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional de Normandie qui arrêtera le périmètre pour lequel elle demandera le renouvellement du classement des Marais du Cotentin et du Bessin en Parc naturel régional auprès de l'Etat pour 15 ans.

Pour finir, elle sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 21 septembre 2021 prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et fixant son périmètre d'étude ;

Vu l'avis d'opportunité de l'État en date du 26 avril 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 juillet 2023, l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 5 juillet 2023 et l'avis intermédiaire de l'État en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 22 février 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 avril 2024 au 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 2 décembre 2024 ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin 2025-2040,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et répondu aux questions,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Après vote à main levée, à l'unanimité

- approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin 2025-2040 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur Montagne, Président de l'ASA des falaises et réponses de la Sous-préfecture.

Eléments de réponse aux questions posées par le pdt ASA, à l'issue de la réunion du 22/01 dernier.

- possibilité de construire avec un permis précaire:

Actuellement, le secteur en crête de falaise est situé en zone U du PLUi, raison pour laquelle nos équipes ont fait parvenir à la commune et à Isigny Omaha Intercom une carte de recul estimé, afin de permettre au service instructeur de refuser des demandes d'autorisations d'urbanisme dans les zones exposées au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

En cas d'inscription sur le décret, une carte des zones exposées à 30 et 100 ans sera réalisée, et l'urbanisation sera encadrée au sein de ces zones : principe d'interdiction dans la zone exposée à 30 ans et autorisation de construction sous réserve de consigner la somme nécessaire à la future démolition et remise en état du terrain dans la zone à 100 ans.

Les permis précaires, quant à eux, permettent de construire temporairement des constructions, en dérogeant aux règles du PLU. Ces dispositions sont mises en œuvre dans des cas particuliers : il faut en effet pouvoir justifier la nécessité pour des motifs d'ordre économique, social, culturel ou d'aménagement. Cet outil n'a donc pas vocation à être mobilisé pour traiter de la constructibilité en zone à risque, qui est traitée par ailleurs (PPRN, loi Climat et résilience, etc). A titre d'exemple, des permis précaires ont été instruit pour des personnes qui résident illégalement en France et sont en attente de régularisation de leur situation, ou à des personnes qui rénovent un bâtiment et demandent à installer un mobil-home sur leur terrain le temps des travaux. Les propriétaires en crête de falaise de Grandcamp-Maisy ne pourront pas justifier

d'une nécessité d'ordre économique ou social, et ne pourront par conséquent pas prétendre à l'obtention d'un permis précaire. D'autant plus que la loi Climat et résilience prévoit des règles d'encadrement de l'urbanisation en zones exposées à l'érosion. Enfin, la dernière visite du site, que nous avons réalisée le 06/02, démontre que le recul de la falaise sur ce secteur s'accélère (Cf. maison située au 7 allée des perelles, parcelle A 0060 - photo ci-dessous et au niveau du tobrouk). Il paraîtrait peu opportun d'accorder l'obtention de permis même précaires dans cette zone. Je vous remercie par ailleurs pour votre réactivité et vigilance concernant l'évolution du recul de crête de falaise et la prise récente d'un arrêté d'interdiction d'accès à une bande en crête de falaise.

- diffusion du rapport du conseil départemental à l'ASA des falaises : j'ai bien noté que vous en étiez déjà destinataire et l'aviez diffusé auprès de l'ASA.
- Maîtrise d'ouvrage des études puis des travaux de résorption de la décharge:

Même si en théorie, l'ASA des falaises pourrait prendre la maîtrise d'ouvrage des opérations, il paraît plus pertinent que la maîtrise d'ouvrage soit prise a minima par la collectivité, au regard de la sensibilité du sujet, de la dimension des travaux et de la capacité financière (trésorerie) qui pourraient être engagés sur le long terme et plus largement pour veiller à la cohérence avec d'autres actions d'aménagement qui pourraient être conduites.

Dans ce cas de portage par la collectivité, la question de l'obtention d'une dérogation préfectorale pourra se poser : il s'agit d'une dérogation à l'article L.1111-10 du CGCT, qui impose un taux de financements publics maximal de 80% pour les investissements portés par des collectivités. L'article L.1111-10 du CGCT prévoit une possibilité de déroger à ce taux de 80% pour des projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques.

Vous avez confirmé récemment à nos équipes que la commune porterait la maîtrise d'ouvrage. Je crois d'ailleurs qu'un courrier de déclaration d'intention est en préparation ou déjà parti à l'attention de M. le Préfet, et solliciter dès à présent une dérogation à l'article L1111-10 du CGCT.

Questions de Madame BIHET, membre de l'ASA des falaises et réponses de la Sous-préfecture.

« Monsieur le Maire,

Votre conseil municipal et vous-même avez, en mars 2024, décidé un report de la décision de rentrer dans le décret afin d'approfondir la réflexion sur les enjeux d'une telle décision.

Vous avez associé à cette réflexion, certains de vos administrés dont les membres de l'ASA des Falaises.

Une réunion en janvier 2025 a permis de poser des questions en présence de M.le SousPréfet.

Au dernier conseil municipal, vous avez remis en concertation le sujet, en prévision d'une délibération le 3 mars prochain.

Merci M.le Maire, pour l'attention que vous portez à vos administrés et votre conception démocratique de votre rôle.

Nous saluons votre souci et celui de votre conseil municipal de mesurer en amont de toute délibération, *l'incidence d'un engagement de la commune dans le » décret- liste ».*

Q1 (Question 1) Rentrer dans le décret, c'est adhérer à une politique PREVISIONNELLE à horizons 2050 et 2100 face au recul du trait de côte et organiser en conséquence le PLU avec des outils fonciers très contraignants pour la commune et les habitants.

1 R.EP (Réponse Eric Poissonnière): Non, ce n'est plus le cas, NOUS NE DEVONS PLUS PARLER DE PREVISIONNEL. L'accélération de l'érosion au pied de la propriété de Monsieur Costes est déjà très avancée.

Q2 Aujourd'hui, malheureusement de par les circonstances politiques d'instabilité gouvernementale ayant retardé le travail du CNTC (Comité National du Trait Côte), le vote très tardif de la LF2025 (loi finance2025) et le rejet de certains amendements proposés par l'IGEDD (Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable), le CNTC, l'ANEL (Assemblée Nationale des Elus des Littoraux) et l'AMF, plusieurs points juridiques et mesures financières fondamentales impliquées par l'adhésion à ce décret, n'ont pas trouvé de réponse au niveau de l'Etat.

2 R.SSP (Réponse Sous-préfecture) : Sur le plan financier, la création d'un fonds spécifique permettant de participer au financement d'opérations de recomposition spatiale a effectivement été retardée, du fait du contexte politique. Cela n'empêche en rien la commune d'adhérer au décret, pour :

- améliorer la connaissance du recul du trait de côte dans tous les secteurs concernés sur le territoire communal ;***
- encadrer l'urbanisation dans les secteurs exposés à l'érosion afin de ne pas aggraver la situation ;***
- informer les futurs acquéreurs et locataires***
- éventuellement, si cela est jugé nécessaire, amorcer une opération de recomposition spatiale en mobilisant les outils créés par la loi climat et résilience, et les financements existants à ce jour - dont les conditions d'éligibilité font très souvent référence à l'inscription au décret littoral (financement pérennes dédiés aux PPA (Projet Partenarial d'Aménagement) côtiers, fonds vert, autres aides ponctuelles telle que celle qui a été proposée récemment pour les campings concernés par le recul du trait de côte)***

Q3 Ceux de vos administrés qui se sont impliqués dans la réflexion, ne sont pas fermés à l'entrée dans le décret mais Il nous semble que ces imprécisions nombreuses et graves subsistent sur les conséquences de cette adhésion et que nous n'avons pas reçu de réponse à nombre de nos questions lors de la réunion avec M. le Sous-Préfet.

Nous voulons donc exprimer au conseil un ultime souhait

- de comprendre ses motivations et connaître les motifs d'intérêt général pour la commune de sa décision d'entrée dans le décret ce 3 mars 2025.

3 R.EP : La prévention du risque. Pour rappel, la commune avait le devoir de lancer concernant la plage artificielle, une étude hydro-sédimentaire.

Lors d'une AG de l'ASA (Août 2021 ?), il avait été évoqué par les membres de l'Asa une inquiétude concernant le basculement du Tobrouk, le mot érosion était évoqué. De ce fait, la commune avait demandé à la DDTM d'inclure dans l'étude hydro-sédimentaire la partie Est de Grandcamp-Maisy, comme elle a également demandé d'inclure la partie à Ouest de la plage artificielle en vue du projet du Quai Crampon.

Les motivations sont nées à partir de là... A savoir se mettre en ordre de bataille la commune et l'Asa afin de trouver une solution pour limiter l'érosion à Est au pied du tobrouk.

Q4 d'exprimer nos interrogations et inquiétudes de propriétaires car c'est le droit de propriété qui est mis en jeu dans ce décret.

4 R.SSP : Non, le droit de propriété n'est pas remis en question :

- l'encadrement de l'urbanisation dans les zones à risque est une action de prévention des risques mise en œuvre dès lors que l'on a connaissance d'un risque naturel.

Cela relève de la responsabilité de la collectivité. Avec une carte de recul du trait de côte intégrée au PLUi, cet encadrement de l'urbanisation sera plus facile à mettre en œuvre, car actuellement, la collectivité ne dispose que de la carte partielle élaborée par la DDTM pour s'opposer à des demandes d'urbanisme au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

- Information acquéreur locataire : En cas de vente d'un bien exposée à un risque, l'information des futurs acquéreurs est obligatoire. Avec une inscription sur le décret, cette information sera délivrée par les agents immobiliers. En attendant, la commune doit délivrer cette information via le certificat d'urbanisme.

- Expropriation des habitations menacée par un péril imminent : cette procédure peut et doit être mise en œuvre en cas de danger, au titre de la police générale du maire, que la commune soit ou non inscrite sur le décret ;

- préemption : ne sera mise en œuvre qu'en cas d'opération de recomposition spatiale donc dans des secteurs particulièrement exposés, et uniquement au gré des mises en vente des biens. Aucun propriétaire ne sera contraint de mettre en vente.

Q5 aujourd'hui, il semble que ce sont de nombreux habitants de la commune qui seront impactés :

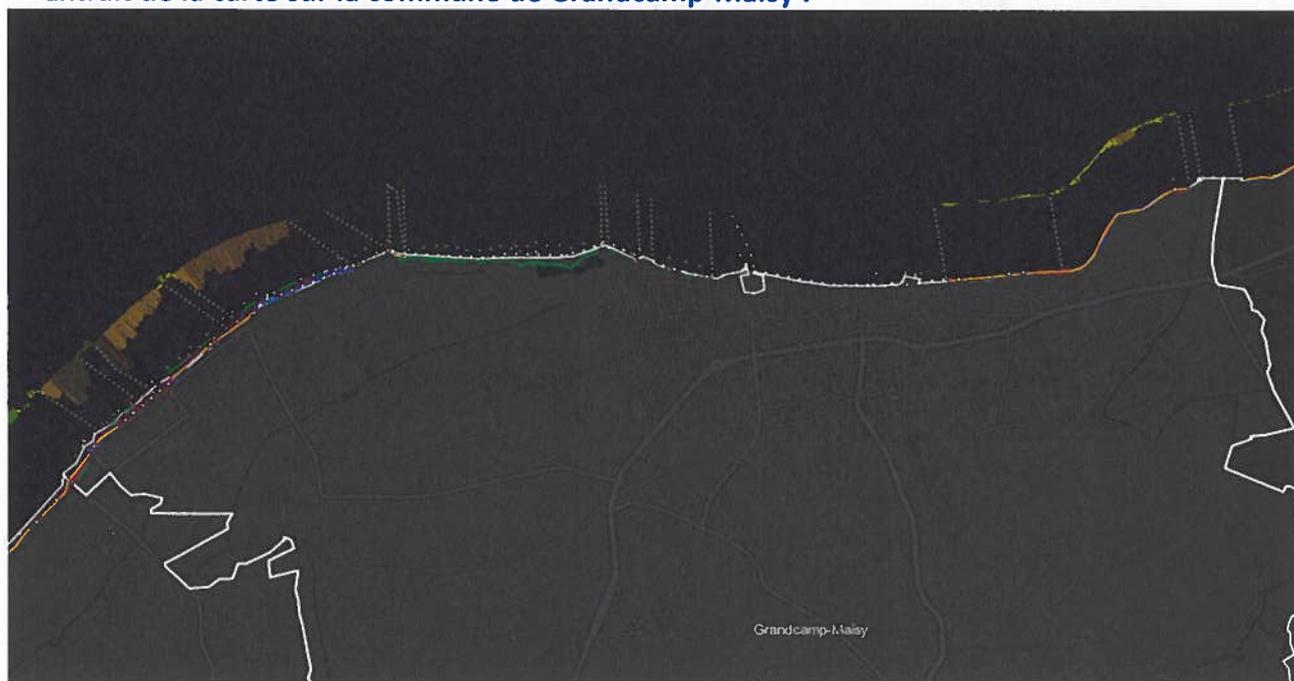
il n'y a pas que les propriétaires à l'Est de la commune, membres de l'ASA des Falaises, puisque vous avez dit, que ceux situés à l'ouest du port jusqu'à la base ostréicole étaient concernés (aucune carte ne nous a été présentée :

5 R.SSP : C'est tout l'intérêt de s'inscrire sur le décret, pour pouvoir disposer d'une carte. Les cartes existantes ont consisté à définir les taux d'évolution passés, et ont été réalisées à une échelle macroscopique. Elles ne sont pas aussi représentatives que les cartes élaborées à l'échelon local. Voici le lien vers la carte de l'indicateur national du trait de côte :

5 R.EP : Si nous n'avions pas cette zone Est à risque, la Sous-Préfecture très certainement n'aurait aucune raison de nous encourager à rentrer dans le décret-liste dès maintenant.

https://maps.rolnhdf.fr/portal/apps/experiencebuilder/experience/?id=bac42eb2b6d048e08cd1eb78acde71c7&page=page_1&views=view_3

Extrait de la carte sur la commune de Grandcamp-Maisy :



Je me permets de vous soumettre les questions suivantes :

Questions eu CM de Grandcamp-Maisy sur

**ADHESION au DECRET-LISTE des communes impactées par le REcul de leur TRAIT DE COTE
QUELLES ETUDES PREALABLES PORTENT LA COMMUNE A RENTRER DANS LE DECRET ?**

****l'article L. 321-15 du code de l'environnement dispose que les communes à qui il est proposé d'adhérer, présentent une « particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte :**

Q6 *Sur quels critères cette particulière vulnérabilité a-t-elle été définie pour le linéaire de notre commune ? car, hormis un secteur limité à l'Est, notre trait de côte n'a pas été jugé très vulnérable par l'étude ISL-Géodunes ni lors des conférences de Ter'Bessin (« notre littoral pour demain »).

6 R.SSP : Il n'y a pas de critère sur un linéaire minimal à respecter pour pouvoir s'inscrire sur le décret. La falaise est concernée, avec plusieurs habitations impactées, l'ouest de la commune est également concernée...

Q7 ** l'article ajoute que cette vulnérabilité est « déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L.

321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène ».

***Quels sont donc ces études concernant notre commune, qui n'ont pas été présentées lors de la réunion du 22 janvier ? ni du CM du 10 février ?**

7 R.SSP : Voir carte ci-dessus. Sur le périmètre de l'étude ISL/Géodunes, les données d'ISL/Géodunes sont plus précises que la carte établie à l'échelle nationale.

Q8 ** la commune, je n'en doute pas cherche à prendre sa décision en toute connaissance de cause ;

***à cette fin, selon l'article L. 321-16 du code de l'environnement, envisagez-vous, dès après votre décision et avant de lancer la révision du PLU, de signer une convention avec l'Etat pour établir une stratégie locale de gestion intégrée(SLGITC), (Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte) convention (différente de celle des PPA) pour établir «la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte » ? ou bien abandonnez-vous cette option à IOI , au prétexte de mutualiser?**

8 R.SSP : Modification PLUi = compétence IOI, donc mutualisation obligatoire.

Le PLUi est de compétence IOI, Toute modification du PLUi est orchestrée par IOI, il y a de facto une mutualisation obligatoire.

Le travail réalisé par Ter'Bessin dans le cadre du dispositif « Notre Littoral Pour Demain » constitue en soit une (Stratégie Locale SLGITC). Ce travail a donc déjà été mutualisé.

8 R.EP : La commune avec son entrée dans le décret n'abandonnera rien au contraire. Elle doit se focaliser, s'il est encore temps à convaincre l'Etat de concevoir un ouvrage qui pourrait limiter dans le temps l'érosion galopante au pied de la propriété de Monsieur Costes jusqu'à la propriété de Marie-Christine Tisin.

Il n'y a pas de lien entre la décharge et la zone d'érosion galopante, si ce n'est que selon la carte présentée par la DDTM nous sommes exactement sur la même zone.

Q9 * cet article et les précédents font apparaître au travers les SLGITC, (Stratégie Locale...) qu'en arrière-plan de l'adhésion au décret, se profile une gestion intégrée et unique du recul du trait de côte, qu'il soit Gémapien ou érosif.

C'est donc peut-être tout le linéaire de la commune qui pourrait être défini un jour en ZERTC (Zone Exposée au Recul du Trait de Côte) avec ses contraintes urbanistiques... !?

9 R.SSP : Les zones de recul du trait de côte ne seront cartographiées que dans les secteurs effectivement concernés par un recul à moyen ou long terme.

Q10 Art 321-16 du code de l'environnement alinéa3

Préalablement à la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements peut être établie à l'initiative des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du présent code.

Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, (La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ; Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ; L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ; Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.)

10 R.SSP : SLGITC (Stratégie Locale) est déjà établie par Ter'Bessin, en concertation avec le territoire ainsi qu'avec les opérateurs et services de l'État. Les moyens financiers disponibles pour accompagner la mise en œuvre de la SLGITC sont déjà identifiés et connus de Ter'Bessin.

Q11 QUELS SONT VOS ARGUMENTS pour une ADHESION AUJOURD'HUI AU DECRET-LISTE ?

****L'article L. 321-15 du code de l'environnement précise que la commune peut à tout moment demander à rentrer dans la liste.... « Elle (la liste) peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune » ...**

***Il n'y a donc pas d'impératif légal de calendrier pour notre commune.**

11 R.SSP : Aucune obligation de s'inscrire mais :

- la sécurité de la population relève de la responsabilité du maire. Cela passe par des actions de prévention des risques, comme encadrer l'urbanisation dans les zones à risques et informer les acquéreurs, ce qui est prévu dans le cadre d'une inscription sur la loi CR.

- délai à respecter et ne pas négliger pour bénéficier de la carte qui sera réalisée par IOI pour les communes d'Omaha Beach. Le fait de mutualiser la carte permettra de réduire les coûts.

11 R.EP : L'avancée de l'érosion constatée au pied des parcelles AR60 et AR59 met en devoir MAINTENANT la collectivité à la demande de la DDTM de mesurer les risques. Cela ne doit pas pour autant occulter notre volonté collectivité et ASA de trouver une solution pour retarder l'érosion qui concerne pour l'instant quelques propriétés.

Q12 **Il a été évoqué « la mutualisation » avec les autres communes déjà inscrites depuis 1 an et le calendrier de IOI :

***à l'échelle d'IOI, ces communes sont rentrées dans le décret le 10 juin 2024 ; IOI a donc jusqu' au 10 juin 2025 pour lancer la procédure d'évolution du PLUi.et lancer l'élaboration de sa carte locale d'exposition au recul du trait de côte (CLERTC) (Carte Locale d'Exposition Recul du Trait de Côte). Elle a ensuite 3 ans pour élaborer son PLUi.**

*** l'Intercom ne peut-elle acter cette procédure de révision du PLUi et son appel d'offre en prévoyant un avenant de contrat « pour toute commune rejoignant le décret ultérieurement » ? intégrer en différé Grandcamp dans la CLERTC ne devrait pas poser de problème non plus.**

12 R.SSP : Il est possible de reporter, mais cela n'apportera rien de particulier à la commune, si ce n'est du retard. Par contre, cela pourrait être susceptible d'engendrer des complexités

administratives supplémentaires pour les services d'IOI, et pourrait créer un surcoût financier.

Q13 ** pour le PPA que, je suppose TB envisage (d'après mes lectures), il peut être lancé sans la commune ; rien ne s'oppose à une intégration par la suite, de la commune dans le périmètre de ce PPA (Plan Partenarial d'Aménagement) ?.

13 R.SSP : *Un PPA est un dispositif lourd à mettre en œuvre, puisqu'il s'agit de définir un projet de territoire partagé entre les parties prenantes, de définir un plan de financement entre les différents signataires puis de mettre en œuvre le programme d'action. Le périmètre d'un PPA ne peut pas être modifié en cours de route.*

Q14 * Pour le moment ceux qui ont signé des PPA comme Lacanau, sont déçus (source Cour des Comptes « recul du trait de côte » décembre 2024) !

***Gérée à l'échelle de Ter 'Bessin, avez-vous des garanties que cette mutualisation ne se fera pas au détriment de notre commune ?**

Par exemple, les terrains urbanisables en dérogation de la loi ZAN, au prorata des terrains abandonnés à Grandcamp, ne le seront-ils pas au profit d'autres communes ?

14 R.SSP : *Nous ne pouvons pas répondre sur ce point, qui sera certainement discuté entre les collectivités à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme.*

Q15 ** en adhérent aujourd'hui, vous engagez la responsabilité de la prochaine municipalité qui n'aura pas d'autre choix que d'assumer la révision du PLUi avec les fortes contraintes urbanistiques imposées que représentent les fameux outils fonciers (Droit de préemption, Braec, délocalisation etc), sans assistance financière apportée à la commune.

15 R.SSP : *Une inscription sur le décret n'entraînera aucune obligation pour la prochaine municipalité. Les seules obligations en cas d'inscription sont les suivantes :*

- *réaliser la carte de recul du trait de côte et l'intégrer au PLUi, ce qui sera à la charge d'IOI ;*
- *appliquer les règles d'encadrement de l'urbanisme au sein des zones de recul du trait de côte, ce qui sera mis en œuvre par le service instructeur en charge des demandes d'autorisation d'urbanisme (Ter'Bessin) ;*
- *information des acquéreurs et locataires : à la charge des agents immobiliers (ou particuliers vendant sans agence) et des notaires.*

Q16 AVEZ-VOUS EVALUE LES conséquences objectives D'UN REPORT DE DECISION D'ENTREE DANS LE DECRET ?

**** légalement tout à fait possible puisque dit dans la loi et réaffirmé par le Conseil d'Etat.**

16 R.SSP : *Oui, cela est possible.*

Q17 ** plausiblement réalisable au regard du calendrier de IOI et TB sans entraver leurs décisions pour les autres communes.

17 R.SSP : *Pas d'entrave à l'avancement des autres communes, mais surcoût en cas de réalisation d'une carte réalisée en différé pour la commune de Grandcamp-Maisy.*

Q18 ** éviter d'engager l'avenir de la commune avec un chèque en bois de l'Etat, pour ne pas faire porter la responsabilité de cette décision sur la municipalité suivante. Celle-ci aura plus de lisibilité peut-on espérer sur les engagements financiers de l'État (cour des comptes, ANEL, LF2025 excluant la création du FEC) ...

18 R.SSP : Comme déjà dit, cela n'engage pas la responsabilité de la prochaine municipalité.

Q19 ** Ne vous permettrait-il pas de négocier des contreparties à cette adhésion, pour la plage ;

19 R.SSP : Pour la plage ? A préciser...

Q20 Assurance de la prise en charge de la décharge avec l'assistance du Cerema.

20 R.SSP : La question de la prise en charge de la résorption de la décharge est indépendante de l'inscription de la commune sur le décret. Et celle-ci est bien confirmée pour engagement des études dès 2025. Le seul point est que le trait de côte concerné à ce jour de la zone d'érosion à risque et de décharge sont les mêmes.

Q21 ** L'étude ISL GEodunes et le suivi du trait de côte par le système Snapcoast, doivent permettre de suivre au plus près la véritable évolution de notre trait de côte plutôt que de le « condamner à l'abandon » dans la logique de la loi climat- résilience par adhésion au décret. En effet, hormis un secteur de 150m de linéaire à traiter en urgence et pas à l'horizon 2100, notre profil n'est pas des plus impactés par le RTC.

21 R.SSP : Les 150m linéaires nécessitant une action plus rapide pourront bénéficier des outils de la loi CLIMAT et RESILIENCE, sans attendre 2100. Les bornes Coastsnap permettront de mieux comprendre le transit sédimentaire (sable et galets), cela n'est pas incompatible avec l'inscription sur le décret.

21 R.EP : C'est un outil supplémentaire pour la commune pour faire valoir sa volonté de trouver si possible des solutions à l'érosion galopante constatée.

Q22 En somme, inverser le rapport de force (le fameux win-win !).

22 R.SSP : Il n'y a pas de rapport de force, la décision revient à la commune. L'État accompagne la commune dans ces démarches de gestion du risque.

Q23 POURQUOI DITES VOUS « NOUS N'AVONS PAS LE CHOIX » ?

****Y a-t-il une obligation juridique ? administrative ?**

Pourtant Le CE réaffirme que les communes sont libres de leurs décisions ceci conformément à l'article 72 de la constitution.

Une intercommunalité, un EPCI, l'Etat n'ont donc pas de légitimité à s'imposer.

23 R.EP : *Cela n'est pas remis en cause. Il n'y a pas le choix, car nous sommes devant un devoir, celui de tout mettre en œuvre pour gérer la situation critique, c'est-à-dire à risque que nous constatons de chez Monsieur Costes à chez Madame Tisin. Nous comprenons le désagrément de pour des riverains, car ils pourraient être avisés d'un risque à court ou moyen terme. Nous sommes face à cette érosion identifiée et surtout face à une réalité.*

Q24 **Quel est le lien entre AOT attendue pour la plage artificielle et rentrer dans le décret ?

24 R.SSP : *Aucun lien entre l'inscription sur le décret et l'instruction des AOT.*

24 R.EP : *Nous sommes toujours en attente du retour à notre demande d'AOT de mai 2024. Selon la DDTM, ils ont du retard. Nous ne pouvons pas, sans cette AOT, prévoir d'étude et engager des travaux, suite au constat en 2022 d'une malfaçon des travaux de renforcement de l'enrochement Nord-Est de la plage artificielle.*

Q25 Qui peut croire que la DDTM ferait enlever la plage artificielle ?

Une étude d'impact préalable serait sûrement nécessaire

- Sur l'érosion,

- Sur la protection de l'exutoire du Doigaux

- Sur la protection du bourg en complément du quai crampon

Elle ne pourrait conclure en faveur d'une telle décision et à l'encontre des conclusions de l'étude ISL Géodunes et enfin, contre l'intérêt général qui n'est plus à démontrer depuis plus de 30 ans ;

QUE VEUT DIRE LE « WIN- WIN » DE M. LE SousPréfet ?

Nous avons compris que votre position est délicate par rapport au préfet mais son argument du « win-win » non explicité devant nous (traduit par « bras de fer » par certains) est-il recevable ?

« Bras de fer » ne rejoint-il pas la notion de chantage ? de la part de l'État, est-ce possible ??

Ceci serait inacceptable démocratiquement.

25 R.SSP : *Il ne s'agit pas d'un bras de fer, la décision revient à la commune d'engager des travaux à la commune à condition d'en être autorisé.*

Q26 **Pour quelles raisons objectives l'État vous bouscule-t-il de rentrer dans le décret ?

26 R.SSP : *La position de l'État consiste uniquement à accompagner la commune, qui est compétente en matière de sécurité de la population (responsabilité du maire en matière de prise en compte des risques dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, en matière de gestion du risque pour l'habitation du 7 allée des perelles, etc).*

L'accompagnement de l'État consiste également en une aide au financement :

- *financement à 80 % de la carte de recul du trait de côte,*

- *aides au financement disponibles pour les communes inscrites sur le décret : budget PPA côtiers ; fonds vert ; subventions ponctuelles (exemple récent : étude portée par le ministère et prise en charge à 100 % pour l'adaptation de campings exposés au recul du trait de côte) ; fonds spécifique pour le financement des opérations de relocalisation en cours de création même si retardé,...*

Q27 ****Devez-vous vous engager sans connaissance des cartes déjà établies (indice d'érosion côtière ; préfiguration de CLERTC à l'échelle locale) ?**

27 R.SSP : Cf. Carte plus haut que vous avez incluse dans ce questionnaire. D'autres cartes peuvent être réalisées, mais la commune ne bénéficierait pas d'aide au financement si non inscrite au décret.

Q28 ***selon le code de l'environnement et d'autres législations il est clairement dit que les habitants, les citoyens doivent être informés et associés à ces démarches environnementales.**

Nous nous sommes tous investis avec des arguments juridiques et des questions restées pour beaucoup, juridiquement sans réponse précise et ceci dans le but de vous accompagner dans votre lourde responsabilité.

***Nos avis ne sont donc que consultatifs et la décision relève du seul conseil municipal. De l'autre côté, les pressions de l'État ne seraient pas acceptables.**

***Le conseil municipal est, selon l'article 72 de la constitution et Comme l'a rappelé le conseil d'état, souverain de ses choix et n'a pas à subir des pressions ce qui serait juridiquement attaquant.**

***Par ailleurs, de nombreuses communes ont eu le courage de dire non en attendant plus de sécurité sur les engagements de l'état (il y a moins de 350 communes adhérents sur les 500 répertoriées par l'Etat ; 298 n'y sont pas encore rentrées et beaucoup plus impactées par l'érosion que notre commune).**

28 R.EP : Effectivement le conseil municipal n'a pas lieu de subir de pression de quelque nature que ce soit..

Q28 b **POURQUOI DITES VOUS, je cite monsieur Anquetil : « ...tant qu'on ne signera pas, on n'aura pas d'aides ... » ?**

****Quelles aides ?**

28b R.SSP : Les aides ont déjà été citées.

Q29 ***S'il s'agit de la décharge, il a été réaffirmé que sa prise en charge était indépendante de l'entrée dans le décret et on sait que les financements proviendront pour partie de l'ADEME.**

29 R.SSP : Indépendant effectivement.

Q30 ***quant aux aides dans le cadre d'une adhésion à la liste elle serait pour TB pour les études (fond vert), mais pas pour financer les outils fonciers mis à disposition des PLUi. Hormis dans le cadre de PPA dont la cour des comptes relève les dysfonctionnements. et la création d'un fond spécial (FEC) n'a pas été retenue dans la LF2025.**

30 R.SSP Ex : fonds vert 2024 // <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/8cde-sadapter-au-recul-du-trait-de-cote/>

Q31 **POURQUOI NE PAS FAIRE APPEL à l'ANEL ?**

***dont vous êtes membre et qui est prête à vous assister auprès du préfet ?**

***L'ANEL comme l'AMF mettent en garde les communes sur l'insécurité juridique et l'absence de financement pour accompagner les mesures foncières proposées à ceux qui adhèrent ; elles suggèrent fortement de temporiser.**

D'ailleurs, il ne vous aura pas échappé que la commission paritaire (Assemblée Nationale-Sénat) n'a pas validé dans la LF2025, l'amendement proposant la création d'un fond spécifique « érosion côtière » (FEC) comme élaboré par le CNCT et suggéré par l'IGEDD et soutenu par la député Me PANONACLE.

QUELLES GARANTIES, SI ADHESION AU DL POUR LE TRAITEMENT DU LINEAIRE EROSIF ET DE LA DECHARGE ?

**** Pouvez-vous obtenir des garanties de l'Etat- DDTM qu'il vous aidera à sauver par protection et non par abandon les trois dernières propriétés à l'Est de la commune ?**

31 R.SSP : L'État ne s'oppose pas par principe à la mise en place d'ouvrages de lutte contre l'érosion. Si l'ASA souhaite réaliser des ouvrages, il lui est possible de réaliser les études nécessaires et de déposer les demandes d'autorisation réglementaires correspondantes, qui seront instruites par les services compétents.

Cependant :

- aucune aide au financement ne sera proposée ;***
- pour rappel : ISL et Géodunes n'ont pas préconisé de réaliser des travaux de défense contre la mer en conclusion de l'étude portée par la commune, car leur connaissance du fonctionnement du littoral ne leur permettait pas de garantir une efficacité des ouvrages sur le long terme ni de garantir l'absence d'effets négatifs sur un autre secteur du littoral.***

Q32 *En abandonnant (préemption- renaturation) ces maisons en première ligne selon l'objectif de la loi climat-résilience, c'est tout un quartier derrière, qui passe en première ligne.

32 R.SSP : Il ne s'agit pas d'un abandon, mais d'un mode de gestion des risques pertinent pour des problématiques de recul de falaise contre lesquelles on ne peut pas lutter de manière efficace et pérenne.

Q33 * la MOa pour la décharge serait-elle trop lourde pour la commune ? vous seriez pourtant assurés d'une AMO/CEREMA complète et de financements /ADEME et on peut penser d'une participation de l'ASA et des propriétaires.

33 R.EP : La commune aura très probablement la réponse à cette question le 10 mars prochain. Autour de la table seront présents le CEREMA, le SIB, la DDTM, les adjoints disponibles et Messieurs les Présidents, Vice-Présidents de l'ASA qui, je le pense, se proposeront pour une restitution à l'ensemble de membres de l'association. J'en ferai de même à l'ensemble du CM.

M. le maire, M. Mmes les CM, conformément à l'article 72 de la Constitution, votre liberté de décision s'impose à nous tous y compris à l'Etat, à l'Intercom' ou à TB.

C'est donc sous votre SEULE responsabilité, pleine et entière que vous engagez l'avenir de la commune et de vos administrés en particulier ceux qui seront directement impactés à court, moyen et long terme et pour les municipalités prochaines.

Votre décision si elle est de demander votre inscription dans le Décret-liste sera, à n'en pas douter, prise sans réserve et en pleine connaissance de cause sur les enjeux impliqués par l'inscription sur la liste.

Je vous saurais gré d'accepter de répondre à ces questions qui ne sont pas que miennes et vous en remercie par avance.

Habitante engagée dans la vie de notre commune, je ne peux qu'espérer comme nombre d'entre nous que vous puissiez accepter

- **de considérer l'intérêt d'un report de l'entrée dans le décret liste**
- **qu'il ne sera jamais trop tard pour en décider,**
- **de considérer aussi que l'étude ISL et les Snapcoast sont déjà de bons outils de surveillance de notre TDC**
- **que nous sommes tous prêts à vous épauler,**
- **que vous puissiez obtenir plus de garanties sur un avancement en urgence du problème de la décharge et pour les maisons concernées.**

Bien entendu, je le redis, dans le respect de votre pouvoir de décision et de vos responsabilités.

Monsieur le Maire, veuillez agréer l'expression de ma considération respectueuse et cordiale.

Marie-Hélène BIHET

Monsieur le Maire répond à la question posée par Monsieur BENFEGHOUL lors du conseil municipal du 10 février 2025 sur les concessions arrivées à échéance. Monsieur le maire précise que 11 concessions temporaires sont arrivées à échéance. La mairie contactera les familles afin de connaître les éventuels souhaits de reconductions. Dans le cas contraire, la Ville pourra reprendre les emplacements après procédures d'exhumations.

En aparté Madame BOISSEL souhaiterait que tous les acteurs et en particulier la gendarmerie d'Isigny soient informés du dispositif de vidéosurveillance présent sur le port. Monsieur le Maire indique que la vidéosurveillance du port est de la responsabilité de Ports du Calvados et la Ville n'a pas à être informée avec précision du dispositif présent sur le domaine portuaire.

La prochaine commission travaux se tiendra le 18 mars 2025.

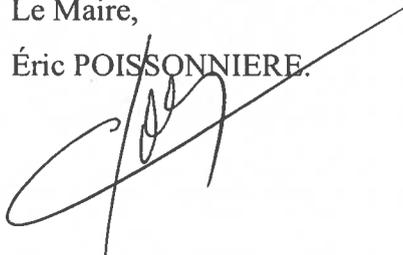
La prochaine commission cadre de vie se tiendra le 20 mars 2025.

La prochaine commission finances se tiendra effectivement le 10 avril 2025

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 14 avril 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Maire,
Éric POISSONNIERE.



La secrétaire de séance,
Maryvonne ROSOUX

